



MAIRIE DE  
SAINT-AUGUSTIN  
SUR-MER

REGLEMENT DU COLUMBARIUM  
ET DU JARDIN DU SOUVENIR  
DU CIMETIERE DE SAINT-AUGUSTIN

Le Maire de SAINT-AUGUSTIN,  
Vu la délibération du 25 mars 2004 autorisant le maire à établir  
un règlement intérieur du cimetière communal,  
définit le règlement des columbarium et jardin du souvenir :

**AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Attribution**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de SAINT-AUGUSTIN, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées, domiciliées à SAINT-AUGUSTIN de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille ne pouvant recevoir les urnes.

**Article 2 : Destination des cases**

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les familles des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu à savoir : 35(h) x 40(l) x 19(p). Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 3 : Droit d'occupation**

Les concessions de cases de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Elles sont accordées pour une durée de 10 ou 30 ans renouvelable. Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**Article 4 : Emplacement**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case ainsi que le(s) nom(s) du (des) défunt(s) selon les indications des services municipaux. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

**Article 5 : Les tarifs**

Les tarifs des concessions décennales et trentenaires mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal ou décision du maire ayant reçu délégation. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de LA TREMBLADE jusqu'au 31/12/2013 et la Trésorerie de ROYAN à compter du 01/01/2014.

**Article 6 : Le jardin du souvenir**

Il est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. Cette dispersion s'effectue avec l'entreprise des pompes funèbres ou les services municipaux.

Des plaques d'identification des défunts pourront être acquises par les familles qui le souhaitent pour apposition à proximité du jardin du souvenir.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou décision du maire ayant reçu délégation.

**RENOUVELLEMENT, REPRISE ET RETROCESSION DES CONCESSIONS**

**Article 7 : Renouvellement**

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **Article 8 : Reprise**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne détruite.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : Rétrocession des cases à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Le mode de remboursement est déterminé par délibération du conseil municipal ou décision du maire ayant reçu délégation.

### **DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES**

**Article 10 :** Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Les familles doivent prévoir l'acquisition (auprès de la commune) des plaques d'identification en granit qui seront collées sur les cases. Les entreprises de pompes funèbres chargées des gravures respecteront le style d'écriture et la couleur des lettres prévues par la collectivité.

**Article 11 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

**Article 12 :** La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Les services municipaux remettent aux familles les plaques pouvant recevoir les gravures d'identification des défunts. Celles-ci sont apposées sur les supports prévus à cet effet.

**Article 13 :** Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

**Article 14 :** Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

**Article 15 :** L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

### **ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 16 :** Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

**Article 17 :** Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en double exemplaire.  
A SAINT-AUGUSTIN, le  
Le concessionnaire

A SAINT-AUGUSTIN, le 27/11/2013  
Le Maire, F. HERBERT

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

